

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Rouen, le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OSILUB

4991 route de la Plaine

76700 GONFREVILLE L ORCHER

Références : UDLH-20220120-OSILUB-Sortie statut déchet

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement OSILUB implanté 4991 route de la Plaine 76700 Gonfreville l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 29/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OSILUB
- 4991 route de la Plaine 76700 GONFREVILLE L ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005804239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED – MTD : IED - MTD

La société OSILUB exploite, depuis 2012, une installation de régénération d'huiles minérales usagées. La visite d'inspection portait sur des contrôles documentaires ayant trait à la sortie du statut de déchets des huiles (et autres produits) régénérés et à l'application de certaines des obligations du règlement européen n° 1907/2006 applicables aux produits chimiques régénérés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sortie du statut de déchet des produits régénérés sur la base des critères nationaux français
- Notification des transferts transfrontaliers déchets des produits régénérés vendus à l'étranger en l'absence de consultation des autorités compétentes de destination ou en cas d'objections de ces mêmes autorités
- Exemption des obligations d'enregistrement REACH des produits régénérés (ayant perdu le statut de déchets)
- Contenu des fiches de données de sécurité des produits régénérés (ayant perdu le statut de déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux déchets et aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.521-17 et L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.521-17 et L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Transferts transfrontaliers de déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-4-3.IV	/	Mise en demeure, respect de prescription
Critères sortie statut déchets huiles de base et gazole soufré	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.b)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Critères sortie statut de déchets huiles de base et gazole soufré	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.d)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Critère sortie statut de déchets plastifiant de bitumes (coupe OSI 935)	Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 3.d)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Exemption enregistrement REACH des coupes OSI 100 et OSI 150	Règlement européen du 18/12/2006, article 2.7.d	/	Mise en demeure, produits chimiques
Exemption enregistrement REACH coupe OSI 935	Règlement européen du 18/12/2006, article 2.7.d	/	Mise en demeure, produits chimiques
Exemption enregistrement REACH coupe gazole soufré	Règlement européen du 18/12/2006, article 2.7.d	/	Mise en demeure, produits chimiques
Fiches de données de sécurité OSI 100 et gazole soufré	Règlement européen du 18/12/2016, article 31.1	/	Mise en demeure, produits chimiques

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Critères sortie statut de déchets huiles de base et gazole soufré	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.c)	/	Sans objet
Critère sortie statut de déchets huiles de base et gazole soufré	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 4	/	Sans objet
Critères sortie statut de déchets plastifiant de bitumes	Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 3.a)	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Critère sortie statut de déchets plastifiant de bitumes (coupe OSI 935)	Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 3.b)	/	Sans objet
Informations mesures de gestion des risques coupes OSI 150 et OSI 935	Règlement européen du 18/12/2016, article 32.1	/	Sans objet
Fiche de données de sécurité du gazole soufré	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Sortie statut de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-4-3.I	/	Sans objet
Registre des déchets ayant cessé d'être des déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 5	/	Sans objet
Critères sortie statut de déchets huiles de base et gazole soufré	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.a)	/	Sans objet
Critères sortie statut de déchets huiles de base et gazole soufré	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.e)	/	Sans objet
Critères sortie statut de déchets huiles de base et gazole soufré	Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 6	/	Sans objet
Critère sortie statut de déchets plastifiant de bitumes (coupe OSI 935)	Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 3.c)	/	Sans objet
Critère sortie statut de déchets plastifiant de bitumes (coupe OSI 935)	Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 3.e)	/	Sans objet
Critère sortie statut de déchets plastifiant de bitumes (coupe OSI 935)	Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 4	/	Sans objet
Système de gestion de la qualité	Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Système de gestion de la qualité	Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 2	/	Sans objet
Système de gestion de la qualité	Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La sortie du statut de déchets des produits régénérés sur le site de Gonfreville l'Orcher sur la base des critères nationaux français n'est pas remise en cause à l'issue de cette visite d'inspection.

Des améliorations sont attendues sur la robustesse du système de gestion de la qualité, sur l'application stricte des arrêtés ministériels du 10 juillet 2017 et du 22 février 2019 fixant les critères de sortie de statut de déchets, sur les obligations de notification des exports des produits régénérés sortant du statut de déchets vers les pays étrangers et sur la justification de l'exemption à l'obligation d'enregistrement REACH des produits régénérés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Sortie statut de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-4-3.I
Thème(s) : Produits chimiques, Critères généraux
Prescription contrôlée : Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il « remplit » l'ensemble des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.
Constats : La société OSILUB applique la sortie du statut de déchet depuis 2012 à l'ensemble des coupes produites (à l'exception des distillats légers issus de la première étape de distillations) à l'issue des 3 étapes de distillation constituant le procédé de régénération des huiles par re-raffinage. Cela concerne les "coupes de distillation" suivantes : Le produit OSI 100 (assimilable selon l'exploitant à une huile de base neutral 100) Le produit OSI 150 (assimilable selon l'exploitant à une huile de base neutral 150 à la viscosité plus élevée que celle d'une huile neutral 100) Le produit OSI 935 (assimilable selon l'exploitant à un asphalte) Un gazole soufré régénéré depuis le gazole routier présent dans les huiles moteurs usagées de par le manque d'étanchéité des pistons moteurs (assimilable selon l'exploitant à un gazole marin). Les tonnages totaux de ces coupes vendues et expédiées chez les clients depuis 2012 sont les suivants : 2012 : 13 573 tonnes 2013 : 40 663 tonnes 2014 : 40 955 tonnes 2015 : 52 402 tonnes 2016 : 52 791 tonnes (dont 1 979 tonnes de gazole soufré) 2017 : 71 300 tonnes (dont 1 983 tonnes de gazole soufré) 2018 : 77 005 tonnes (dont 3 908 tonnes de gazole soufré) 2019 : 88 014 tonnes (dont 1 963 tonnes de gazole soufré) 2020 : 78 722 tonnes (dont 1 966 tonnes de gazole soufré) 2021 : 77 918 tonnes (dont 26,50 tonnes de gazole soufré) L'exploitant revendique donc une demande commerciale pour de telles coupes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets ayant cessé d'être des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 5
Thème(s) : Autre, Registre chronologique des substances
Prescription contrôlée : Les exploitants des installations visées à l'article L.214-1 soumises à autorisation ou à déclaration ou des installations visées à l'article L.511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement tiennent un registre chronologique des substances ou objets ayant cessé d'être des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de substances ou objets ayant cessé d'être des déchets, les informations suivantes : - la date du traitement du déchet ; - la nature du déchet traité (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet traité ; - la date d'expédition de ces substances ou objets ; - le nom et l'adresse de la personne a qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ; - la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.
Constats : L'exploitant a présenté oralement les registres annuels électroniques (de 2012 à janvier 2022) des coupes OSI 100, OSI 150, OSI 935 et gazole soufré le jour de la visite. Il a ensuite adressé à l'inspection, le 25 février 2022, une version électronique de ces mêmes registres. L'inspection a alors pu vérifier que le contenu de ces registres est conforme aux attendus réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transferts transfrontaliers de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-4-3.IV
Thème(s) : Autre, Justification de la clause d'exemption à la notification
Prescription contrôlée : Les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets au titre du présent article restent soumis au régime des déchets pour l'application des dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, sauf si l'exportateur apporte la preuve que l'autorité compétente de destination au sens de ce règlement, sollicitée sur la classification de la substance ou de l'objet faisant l'objet du transfert, n'a pas émis d'objection. »
Constats : L'exploitant n'a réalisé aucune notification vis-à-vis des coupes régénérées de type OSI 100, OSI 150, OSI 935 et gazole soufré depuis le 31 juillet 2020 (date entrée en vigueur de l'ordonnance 2020-920 du 29 juillet 2020 modifiant l'article L.541-4-3.IV du Code de l'environnement) lorsqu'ils les a cédées à un client étranger. Les tonnages concernés entre le 31 juillet 2020 et le 31 décembre 2021 par ces exports vers un pays étranger s'élèvent à 74 261 tonnes et se répartissent comme suit par coupe : OSI 100 : 30 842 tonnes OSI 150 : 27 800 tonnes OSI 935 : 15 694 tonnes Gazole soufré : 26,5 tonnes L'exploitant indique oralement, le jour de la visite, avoir commencé à consulter les autorités compétentes de destination en novembre 2021 (sans apporter de justificatifs à ses dires) vis-à-vis de la reconnaissance de produit chimique (en tant que substance régénérée) des coupes OSI 100, OSI 150 et OSI 935. L'inspection a in fine récupéré auprès de l'exploitant (via son courrier du 25 février 2022) et du pôle national de transfert transfrontalier de déchets les justificatifs que les autorités belges flamandes, belges wallonnes et néerlandaises ont été consultées par OSILUB à compter du 10 novembre 2021 pour l'export en Belgique et aux Pays Bas des coupes OSI 100, OSI 150 et OSI935 et la réponse de ces autorités compétentes de destination. Ces autorités (respectivement le 17 novembre 2021, 10 novembre 2021 et le 24 novembre 2021) émettent des objections écrites à considérer ces coupes comme des déchets ayant perdu le statut de déchet (à l'exception de l'autorité compétente belge wallonne qui n'a pas d'objections vis-à-vis des coupes OSI 100 et OSI 150). L'exploitant a cependant continué à vendre des lots de coupe OSI 935 en Belgique à 4 clients (307 tonnes) et de coupe OSI 150 aux Pays Bas à 4 clients (2 439 tonnes) entre le 25 novembre et le 31 décembre 2021 sans notification de transfert transfrontalier de déchets puis en janvier 2022 (446 tonnes de coupe OSI 935 à 3 clients belges et 2 521 tonnes de coupes OSI 100, OSI 150 et OSI 935 à 4 clients néerlandais). Les pratiques de l'exploitant constituent deux non conformités réglementaires : 1) La première, à considérer entre le 31 juillet 2020 et le 9 novembre 2021, est le fait de n'avoir pas réalisé de notification de transfert transfrontalier de déchets à l'occasion des ventes de coupes OSI 150 et OSI 935 en Belgique et aux Pays Bas alors qu'en absence de consultation des autorités compétentes de destination, cette notification était réglementairement requise ; 2) La seconde, à considérer à compter du 24 novembre 2021, est le fait de n'avoir pas réalisé de notification de transfert transfrontalier de déchets à l'occasion des ventes de coupes OSI 150 et OSI 935 en Belgique et aux Pays Bas alors que les autorités compétente de destination avaient indiqué par écrit à l'exploitant qu'ils avaient des objections à considérer ces coupes comme des déchets ayant perdu le statut de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Critères sortie statut de déchets huiles de base et gazole soufré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.a)
Thème(s) : Autre, Critères intrants dans déchets
Prescription contrôlée : Les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits : 1) Les déchets entrants dans la régénération satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I ; (à savoir : Section 1 Déchets utilisés en tant qu'intrants dans la régénération Ne sont pas acceptés comme intrants : - les déchets contenant de l'amiante ; - les déchets contenant des PCB au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement ; - les déchets contenant des polluants organiques persistants à des concentrations supérieures aux limites fixées dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 850/2004 ; - les déchets appartenant à la rubrique 18 « Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement de soins médicaux) », sauf les rubriques 18 01 06*, 18 01 07, 18 02 05* et 18 02 06.)
Constats : L'exploitant s'assure sur chacun des lots d'huiles minérales usagées (huiles moteurs, huiles industrielles) entrant dans l'établissement qu' ils ne contiennent pas de PCB. Une campagne nationale d'analyses des huiles usagées (2011) a été réalisée par les syndicats professionnels du traitement des déchets. Cette étude a mis en évidence l'absence de polluants organiques persistants (POP) dans les huiles usagées. De ce fait, la recherche des polluants POP autres que les PCB dans les déchets entrants n'est pas réalisée. La liste des codes déchets acceptés (13 02 04* : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale, 13 02 05* : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale, 13 02 08* : autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification) excluent les déchets à base d'amiante et les déchets de soins médicaux ou vétérinaires (déchet de la famille 18).
Observations : S'assurer que la campagne nationale concernait des huiles usagées contenant des gazoles routiers à 10 ppm en soufre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Critères sortie statut déchets huiles de base et gazole soufré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.b)
Thème(s) : Autre, Critères techniques et procédés de traitement
Prescription contrôlée : Les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits : b) Les déchets entrant dans la régénération ont été traités conformément aux critères établis dans la section 2 de l'annexe I ; (à savoir : Section 2 Techniques et procédés de traitement 2.1. Tous les traitements nécessaires pour justifier de la complétude de la régénération telle que définie à l'article 2 du présent arrêté sont effectués sur les déchets entrant. Les objectifs de qualité des produits chimiques ne peuvent être atteints par dilution.
Constats : Le procédé de régénération par 3 distillations successives mis en œuvre par la société OSILUB pour produire les produits OSI 100, OSI 150 et gazole soufré exclut toute opération de dilution pour atteindre les objectifs de qualité des produits. Il est difficile pour l'inspection d'évaluer si le procédé permet de rendre les performances équivalentes des 3 produits chimiques (OSI 100, OSI 150 et gazole) compte-tenu de l'utilisation prévue puisque la version A de la procédure PR-SMI-19-01 relative à la maîtrise des produits régénérés et la sortie du statut de déchet ne précise pas les utilisations prévues des 3 produits. Aucun autre document qualité présenté par l'exploitant le jour de la visite (ou depuis la visite) ne réalise la comparaison à un produit existant et à ses performances compte-tenu de l'usage prévu (à l'exception du produit régénéré OSI 150 pour lequel l'exploitant a transmis une comparaison aux performances des huiles de base neutral 150 sur les paramètres viscosité, point clair, indice d'acide, courbe de distillation, teneur en saturé, potentiel cancérigène cutané d'une huile selon la méthode IP 346). Les fiches de données de sécurité présentées le jour de l'inspection citent les utilisations prévues suivantes : OSI 100 : 1 = huile de base ; 2 = composant de mélange de carburant OSI 150 : 1 = huile de base ; 2 = composant de mélange de carburant Gazole soufré : 1 = carburant pour moteur diesel ; 2 = combustible pour turbine à combustion In fine, aucune définition unique des usages prévus dans les différents documents du système le qualité (manuel, procédures, attestations de conformité) cohérente avec celle des usages visés dans les fiches de données de sécurité (et donc autorisés par la société OSILUB) des 3 produits OSI 100, OSI 150, gazole soufré ne fait réellement foi. Il en est de même pour les performances équivalentes des produits OSI 100 et gazole soufré. Cette absence de définitions des usages ET des performances équivalentes constitue une non conformité puisque c'est un pré-requis indispensable à la reconnaissance de la complétude de la régénération donc à la sortie du statut de déchet des produits OSI 100, OSI 150 et gazole soufré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Critères sortie statut de déchets huiles de base et gazole soufré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.c)
Thème(s) : Autre, Critères qualité des produits chimiques issus de la régénération
Prescription contrôlée : Les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits : c) Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération satisfont aux critères établis dans la section 3 de l'annexe I (à savoir : Section 3 Qualité des produits chimiques et objets issus de la régénération 3.1. Les produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération sont dans un état permettant une utilisation directe sans autre opération de traitement de déchets, notamment : - ils ne comportent pas d'impuretés susceptibles de causer un impact susceptible de causer un impact environnemental ou sanitaire supérieur, dans les utilisations prévues, au produit chimique ou à l'objet ayant générés le ou les déchets dont ils sont issus ; - ils ont des caractéristiques techniques leur permettant d'être utilisés pour les mêmes fonctions et avec un même niveau de sécurité que le produit chimique ou l'objet ayant généré le ou les déchets dont ils sont issus. 3.2. Les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération respectent des spécifications techniques externes ou commerciales, de type cahier des charges établies par une branche professionnelle d'utilisateurs, un client ou un industriel, au fins d'une utilisation spécifique. Constats : Trois campagnes d'analyses selon la norme XP X30-480 ont été réalisés au cours de l'année 2019 sur des lots de production différents. Ces analyses ont montré que les seules impuretés présentes dans les huiles régénérées sont les hydrocarbures aromatiques polycycliques. La procédure PR-SMI-A9-01 relative à la maîtrise des produits régénérés et à la sortie de statut de déchet mentionne que les HAP sont des impuretés classiques des huiles minérales neuves. Par sécurité, les teneurs en polychlorobiphényles (PCB) sont également contrôlées au titre des impuretés. Concernant les caractéristiques techniques devant leur permettre d'être utilisés pour les mêmes fonctions et avec un même niveau de sécurité que le produit chimique ou l'objet ayant généré le ou les déchets dont ils sont issus, elles ne sont pas précisées dans le documents du système de gestion de la qualité. Pour autant, le caractère majoritairement paraffinique des produits OSI 100 et OSI 150 et leur viscosité garantissent, d'après OSILUB, des caractéristiques techniques des huiles de base présentes dans les huiles minérales moteurs et dans les huiles industrielles. Concernant les spécifications techniques externes ou commerciales des produits OSI 100, OSI 150 et gazole soufré (de type cahier des charges établies par une branche professionnelle d'utilisateurs, un client ou un industriel) au fins d'une utilisation spécifique, elles mériteraient d'apparaître explicitement dans la procédure PR-SMI-19-01 tout comme la définition de l'utilisation spécifique retenue. Il est demandé à l'exploitant de formaliser ces caractéristiques et spécifications dans son système qualité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Critères sortie statut de déchets huiles de base et gazole soufré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.d)
Thème(s) : Autre, Critère d'auto-contrôle
Prescription contrôlée : d) L'exploitant a mis en place un système d'auto-contrôle décrit dans la section 4 de l'annexe I ; (à savoir : Section 4 Auto-contrôles L'exploitant de l'installation de régénération met en place les obligations d'auto-contrôle décrites ci-dessous. Les procédures permettant de vérifier le respect de ces obligations d'auto-contrôle sont consignées dans le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 susvisé. 4.4. Contrôle des impuretés : Des analyses sont réalisées sur les produits chimiques et objets régénérés afin de vérifier la nature et la teneur en impuretés. Les techniques utilisées pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse doivent permettre de garantir la représentativité des journées de fonctionnement du procédé de régénération, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Elles doivent permettre d'identifier une masse d'au moins 90 % de la composition de l'échantillon. La méthode « Caractérisation des déchets - Détermination de la teneur en éléments et substances des déchets » décrite dans la norme XP X30-489 (2013) est réputée satisfaisante à cette exigence. Ce contrôle est effectué pour chaque lot et a minima à une fréquence mensuelle. La procédure d'échantillonnage est consignée dans le manuel de qualité. La nature et la quantité d'impuretés est consignée dans l'attestation de conformité. S'il apparaît, au regard de ces analyses, la présence d'impuretés susceptibles d'avoir un impact environnemental et sanitaire différent du produit chimique initial ou de l'objet initial, compte-tenu de l'utilisation prévue, l'exploitant évalue cet impact. Lorsque le flux de déchets entrant est stable, c'est-à-dire qu'il présente toujours la même composition et donc les mêmes impuretés, l'exploitant effectue les analyses sus-mentionnées sur les trois premiers mois de fonctionnement. Si la nature et la teneur des impuretés est la même, il peut cibler les analyses sur les impuretés détectées lors des analyses réalisées ces trois premiers mois pour les lots suivants de produits chimiques ou d'objets régénérés. Si la composition du lot de produits chimiques commercialisé est différente du lot de produit chimique régénéré, parce qu'il est constitué d'un mélange de différents lots ou parties de lots de produits chimiques régénérés, l'exploitant réalise les contrôles de la teneur en impuretés mentionnés ci-dessus sur chaque lot de produit chimique commercialisé.
Constats : L'exploitant a mis en place un système d'auto-contrôle visant l'information préalable du producteur du déchet d'huile minérale usagée entrant (contenant notamment la source et l'origine du déchet, la composition et les propriétés de dangers du déchet, le code déchet), la procédure d'admission des déchets, l'analyse des teneurs en polluants organiques persistants (POP) et en impuretés. Concernant les impuretés, la procédure PR-SMI-19-01 précise que trois campagnes d'analyses selon la norme XP X30-489 ont été réalisées au cours de l'année 2019 sur des lots de production différents. Ces analyses ont montré, d'après l'exploitant, que les seules impuretés présentes dans les huiles régénérées sont les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Par sécurité, l'exploitant analyse également les teneurs en polychlorobiphényles (PCB) sur chaque lot. L'inspection des installations, au regard des teneurs en soufre enregistrées depuis 2019 par l'exploitant (et transmises le 23 février 2022 par ses soins) sur les différents lots de produits régénérés OSI 100 (jusqu'à 1 830 mg/kg de matière sèche) et OSI 150 (jusqu'à 1 680 mg/kg de matière sèche), demande à ce que l'exclusion du soufre en tant qu'impureté dans ces 2 produits régénérés soit justifié par l'exploitant.

La même procédure mentionne que la teneur en HAP est contrôlée tous les trimestres alors que l'arrêté ministériel ne permet (une fois qu'il est démontré que la qualité des produits entrants et des impuretés associées est stable dans le temps) que de recentrer les analyses sur ces seules impuretés mais pas d'espacer les contrôles dans le temps. Cette périodicité d'une fois par trimestre n'est pas conforme puisqu'il est demandé de réaliser ces analyses pour chaque lot (lots journaliers pour la coupe OSI 100, 1 lot tous les 2 jours pour la coupe OSI 150) et a minima à fréquence mensuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Critères sortie statut de déchets huiles de base et gazole soufré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 3.e)
Thème(s) : Autre, Critère contrat de cession
Prescription contrôlée : e) L'exploitant a conclu un contrat de cession pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération ou les produits chimiques ou objets sont régénérés dans le cadre d'un contrat de prestation de service ;
Constats : Chaque vente de produit OSI 100, OSI 150, gazole fait suite à une commande écrite de l'acheteur qui fait office de contrat de cession (aussi appelé contrat de vente) aux yeux de la société OSILUB. L'inspection est d'avis qu'il n'est pas rare qu'une commande matérialise un contrat de vente. Il serait utile néanmoins que le contrat de vente (et donc la commande) précise l'utilisation prévue des produits OSI 100, OSI 150 et gazole soufré afin de différencier les cas où la vente se fait pour un usage compatible avec la sortie de statut de déchets des cas où la vente n'est pas compatible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Critère sortie statut de déchets huiles de base et gazole soufré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 4
Thème(s) : Autre, Attestation de conformité
Prescription contrôlée : Le contenu de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement est conforme à l'annexe II du présent arrêté. L'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique. Elle est émise pour chaque lot commercialisé de produit chimique ou d'objets. Les informations peuvent être incluses dans le contrat de cession ou le contrat de prestation de service, qui fait alors office d'attestation de conformité.
Constats : Un certificat de conformité est émis à chaque vente de produit OSI 100, OSI 150 et gazole. Cependant, les certificats de conformité délivrés par la société OSILUB jusqu'au 20 janvier 2022 (date de l'inspection) à ses clients ne précisent ni la nature du produit chimique régénéré, ni l'absence (ou la teneur) d'impuretés (hydrocarbures aromatiques polycycliques), ni l'utilisation prévue (et autorisée) par la société OSILUB. Ils ne sont donc pas conformes à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de sortie de déchet. L'exploitant a transmis à l'inspection, le 23 février 2022, un spécimen de formulaires d'attestation modifiés répondant aux critères de l'annexe II sus-visée. L'inspection demande à l'exploitant de le mettre en œuvre, sans délai, à chaque nouvelle vente de produits régénérés OSI 100, OSI 150 & gazole soufré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Critères sortie statut de déchets huiles de base et gazole soufré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2019, article 6
Thème(s) : Autre, Système de numérotation des lots
Prescription contrôlée : Chaque lot commercialisé de produit chimique ou d'objets est identifié par un numéro unique et la référence de l'installation où a été réalisée l'opération de valorisation. Le système de numérotation est consigné dans le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 susvisé.
Constats : L'inspection des installations classées s'est attachée à contrôler, par sondage, que les lots commercialisés de produit OSI 100, OSI 150, gazole sont identifiés par un numéro unique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Critères sortie statut de déchets plastifiant de bitumes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 3.a)
Thème(s) : Autre, Usage unique en tant que plastifiant de bitume
Prescription contrôlée : Les résidus de distillation des huiles usagées cessent d'être des déchets lorsque l'ensemble des critères suivants sont satisfaits : a) Les résidus de distillation des huiles usagées ont un usage unique en tant que plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture ;
Constats : La procédure PR-SMI-19-01 relative à la maîtrise des produits régénérés et à la sortie de statut de déchet mentionne non pas les usages prévus (et autorisés) du produit OSI 935 par la société OSILUB mais les usages déclarés par ses clients. D'après cette procédure, les usages déclarés par les clients sont les suivants : 1) Plastifiant dans les membranes d'étanchéité de toiture (usage conforme à l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 fixant les critères du statut de déchets pour les résidus de distillation des huiles usagées). 2) Autre usage (non conforme donc à l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 fixant les critères du statut de déchets pour les résidus de distillation des huiles usagées). Il convient donc que la procédure PR-SMI-19-01 soit modifiée pour ne mentionner que les usages prévus (et autorisés) par OSILUB et que les usages autres du produit OSI 935 s'accompagnent des obligations relatives aux déchets et non aux produits chimiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Critère sortie statut de déchets plastifiant de bitumes (coupe OSI 935)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 3.b)
Thème(s) : Autre, Critères sur les intrants
Prescription contrôlée : Les résidus de distillation des huiles usagées cessent d'être des déchets lorsque l'ensemble des critères suivants sont satisfaits : b) Les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I du présent arrêté ; (à savoir : 1.1. Seules les huiles usagées provenant de collecteurs agréés et relevant des codes suivants sont acceptées (en mélange ou non) comme intrants dans l'opération de distillation : - 13 02 05* : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ; - 13 02 06* : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ; - 13 01 10* : huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ; - 13 01 11* : huiles hydrauliques synthétiques ; - 13 03 06* : huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01* ; - 13 03 07* : huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale. 1.2. Les déchets d'huiles usagées à l'entrée de l'opération de distillation ne contiennent pas de cadmium, de mercure et de thallium à une concentration supérieure à 5 mg/kg. Ils ne contiennent pas de PCB au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, conformément aux méthodes normalisées mentionnées dans l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB. Les déchets d'huiles usagées ne sont pas mélangés à des solvants. 1.3. Obligations d'autocontrôle du respect des critères de la section 1 : l'exploitant de l'installation de valorisation des huiles usagées effectue un contrôle sur les lots entrants et s'assure que les huiles usagées sont conformes aux exigences imposées aux 1.1 et 1.2. Une analyse selon des méthodes normalisées est réalisée sur les lots d'huiles usagées à chaque entrée dans l'installation. Tout lot entrant non conforme aux 1.1 et 1.2 est refusé. Le lot entrant est un ensemble homogène d'huiles usagées, livré en une seule fois, dans un seul conditionnement, ne pouvant pas excéder 35 m3. Les lots entrants ne sont pas déchargés tant que les analyses n'ont pas démontré des concentrations de cadmium, mercure, thallium et PCB inférieures à celles mentionnées au 1.2.)
Constats : La société OSILUB reçoit des lots d'huiles minérales usagées par lots de 25 tonnes. Ces huiles usagées sont soit des huiles moteurs, soit des huiles industrielles (huiles de vérins, huiles isolantes de transformateurs électriques, huiles d'engrenage, huiles de réducteurs de vitesse, etc.). Ces huiles arrivent sous les codes déchets suivants : 13 01 10* : huiles hydrauliques non chlorées à base minérale (227 tonnes réceptionnées et traitées en 2020) ; 13 02 05* : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale (8 107 tonnes réceptionnées et traitées en 2020) ; 13 02 08* : autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification (79 988 tonnes réceptionnées et traitées en 2020). Les flux d'huiles minérales usagées reçus sous ce dernier code ne peuvent prétendre à la sortie de statut de déchet sous forme de produit OSI 935. L'exploitant doit donc modifier ses pratiques à l'avenir pour ne plus recevoir que des huiles sous les 3 codes déchets visés dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 s'il souhaite continuer à bénéficier de la sortie de statut de déchets du produit OSI 935 régénéré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Critère sortie statut de déchets plastifiant de bitumes (coupe OSI 935)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 3.c)
Thème(s) : Autre, Critères sur les techniques et procédés de traitement)
<p>Prescription contrôlée : Les résidus de distillation des huiles usagées cessent d'être des déchets lorsque l'ensemble des critères suivants sont satisfaits :</p> <p>c) Les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation ont été traités conformément aux critères édictés à la section 2 de l'annexe I du présent arrêté ; (à savoir :</p> <p>Section 2 : Techniques et procédés de traitement</p> <p>2.1. Un procédé d'affinage d'huiles minérales ou synthétiques mettant en œuvre une étape de distillation sous vide est réalisé pour obtenir un résidu de distillation, issu de l'opération de valorisation.</p> <p>2.2 .Les produits sortants sont identifiés et stockés sur une aire spécifique, distincte des éventuelles aires de stockage des autres catégories de matériaux du site. Les lots de résidus de distillation des huiles usagées non conformes à la section 3 sont identifiés et orientés dans les filières adaptées et autorisées à les traiter ou les éliminer.)</p> <p>Constats : Le procédé de re-raffinage des huiles minérales usagées est constituée de 3 étapes de distillation consécutives dont une par distillation sous vide dont est issu le produit OSI 935.</p> <p>Les produits OSI 935 sont identifiés et entreposés sur une aire spécifique, distincte des éventuelles aires d'entreposage des autres catégories de produits (OSI 100, OSI 150, gazoles) et déchets du site.</p> <p>Des lots de produits OSI 935 sont parfois non conformes à des demandes spécifiques de clients de produits OSI 935. Les quantités correspondantes sont alors éliminées chez SARP INDUSTRIE à Limay (78). Cette installation est autorisée à traiter ce type de déchets.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Critère sortie statut de déchets plastifiant de bitumes (coupe OSI 935)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 3.d)

Thème(s) : Autre, Critères qualité des déchets issus de l'opération de valorisation

Prescription contrôlée :

Les résidus de distillation des huiles usagées cessent d'être des déchets lorsque l'ensemble des critères suivants sont satisfaits :

d) Les déchets issus de l'opération de valorisation satisfont aux critères édictés à la section 3 de l'annexe I du présent arrêté ; (à savoir :

Section 3 : Qualité des résidus de distillation des huiles usagées issus de l'opération de valorisation

3.1. Les résidus de distillation ne contiennent pas les substances suivantes à des teneurs supérieures aux indications ci-dessous :

Composé Teneur maximale (en % m/m)

Calcium : 1,1

Chlore : 0,1

Fer : 0,2

Sodium : 0,9

Phosphore : 0,5

Soufre : 1,9

Zinc : 0,6

PCB (somme des 7) : 1 mg/kg

HAP totaux (somme des 16) : 50 mg/kg

3.2. Les résidus de distillation répondent aux caractéristiques techniques suivantes :

Caractéristique technique Unité Spécification/Seuil

Aspect visuel / Noir/visqueux

Masse volumique à 15 °C (kg/m³) : 900-1 100

Teneur en eau (% m/m) : 0,01

Point éclair Cleveland (C°) : 270

Viscosité dynamique (Cp) : 4 500

3.3. Obligations en matière d'autocontrôle pour le respect des critères de la section 3 : chaque lot sortant de résidus de distillation fait l'objet d'une analyse journalière portant sur tous les paramètres mentionnés dans les sections 3.1 et 3.2 sauf les HAP. Les HAP sont analysés chaque mois sur un échantillon moyen représentatif du lot sortant.

Les techniques utilisées pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse des paramètres listés dans les sections 3.1 et 3.2 doivent permettre de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.

Les normes énoncées dans le tableau ci-dessous sont réputées satisfaire à cette exigence.

Test : Norme

Aspect visuel : /

Masse volumique à 15 °C : ISO 12185

Teneur en eau : ISO 3733 / ASTM D95/NF T 60-113

Point éclair Cleveland : ISO 2592

Viscosité dynamique : NF EN 13-302

Teneur en calcium : NF T 60-106

Teneur en chlore : NF T 60-106

Teneur en fer : NF T 60-106

Teneur en phosphore : NF T 60-106

Teneur en sodium : NF T 60-106

Teneur en soufre : NF T 60-106

Teneur en zinc : NF T 60-106

HAP totaux : NF EN 15-527

PCB : NF EN 12-766

Le lot sortant est un ensemble homogène de résidus de distillation de même nature, produit dans une période continue par une même installation, livré en une seule ou plusieurs fois, dans un ou plusieurs conditionnements, à un ou plusieurs clients. Un lot de production ne peut pas excéder 1 000 tonnes.

Lorsque les résultats d'analyse ne respectent pas les teneurs maximales mentionnées au 3.2, le lot sortant concerné reste du déchet et les résidus du lot sortant, postérieurs à l'obtention des résultats d'analyse, seront réputés ne pas satisfaire aux critères de sortie de statut de déchet tant qu'une nouvelle mesure respectant les seuils n'a pas été fournie.

Constats : Le réservoir d'entreposage de produit OSI 935 est analysé quotidiennement (sauf sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques). Un lot unique de produit OSI 935 est constitué du volume expédié entre 2 analyses de réservoir.

Les méthodes utilisées pour chaque analyse quotidienne sont indiquées sur le formulaire FO-LAB-04-01 sauf pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

La procédure PR-SMI-19-01 relative à la maîtrise des produits régénérés et à la sortie de statut de déchets précisent que les analyses en HAP sont réalisées chaque trimestre alors que l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 prévoit qu'elles le soient chaque mois sur un échantillon moyen représentatif du lot sortant. Cette pratique constitue une non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Critère sortie statut de déchets plastifiant de bitumes (coupe OSI 935)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 3.e)
Thème(s) : Autre, Critère contrat de cession
Prescription contrôlée : e) L'exploitant a conclu un contrat de vente pour chaque lot sortant de résidus de distillation d'huiles usagées ;
Constats : Chaque vente de produit OSI 935 fait suite à une commande écrite de l'acheteur qui fait office de contrat de cession (aussi appelé contrat de vente) aux yeux de la société OSILUB. L'inspection est d'avis qu'il n'est pas rare qu'une commande matérialise un contrat de vente. Il serait utile néanmoins que le contrat de vente (et donc la commande) précise l'utilisation prévue du produit OSI 935 afin de différencier les cas où la vente se fait pour un usage compatible avec la sortie de statut de déchets des cas où la vente n'est pas compatible (en particulier à des clients étrangers).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Critère sortie statut de déchets plastifiant de bitumes (coupe OSI 935)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/2017, article 4
Thème(s) : Autre, Attestation de conformité
Prescription contrôlée : L'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement est conforme à l'annexe II du présent arrêté. L'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique. L'attestation de conformité des résidus de distillation des huiles usagées est délivrée au client préalablement à la sortie de l'installation de valorisation.
Constats : Un certificat de conformité est émis à chaque vente de produit OSI 935. Le modèle de certificat utilisé par OSILUB est calqué sur celui visé à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juillet 2017. Il est donc en tout point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la qualité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 1
Thème(s) : Autre, Contrôle des critères de sortie de statut de déchets
Prescription contrôlée : " Le producteur ou détenteur de déchet " qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet applique un système de gestion de la qualité couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet. Il rédige et tient à jour un manuel qualité qui comprend au moins : 1.a. L'expression de la politique qualité et des objectifs de qualité, et la justification de sa capacité à assurer la conformité de la procédure de sortie du statut de déchet mise en œuvre ; 1.b. L'engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et des objectifs de qualité ; 1.c. Les procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation ; 1.d. Les procédures de contrôle des procédés et techniques de traitement ; 1.e. Les procédures de contrôle de la qualité des déchets issus de l'opération de valorisation ; 1.f. Les procédures de retour d'information « au producteur ou détenteur de déchet » par les clients en ce qui concerne la qualité des biens ayant cessé d'être des déchets ; 1.g. L'enregistrement des résultats des contrôles réalisés au titre des points 1.c à 1.e et de retour d'information réalisé au titre du point 1.f ; 1.h. La formation du personnel. Il organise au moins une fois par an une revue de direction, dont l'objectif est d'examiner la totalité du système de gestion de la qualité afin de vérifier l'atteinte ou non des objectifs qualité. « Le producteur ou détenteur de déchet » réalise avant le 31 mars de chaque année le bilan de l'année précédente qui comprend : 2.a. Les comptes rendus des revues de direction qui se sont déroulées durant l'année précédente ; 2.b. Le rapport d'audit interne portant a minima sur les champs spécifiés dans les fiches de modèle de contrôle. Ces fiches sont réalisées par « le producteur ou détenteur de déchet » dans le cadre des procédures de contrôle énoncées plus haut ; 2.c. Le bilan du retour d'information des clients, énoncé au point 1.f précédent ; 2.d. La description des actions préventives mises en place et leur évaluation ; 2.e. La description des actions correctives mises en place et leur évaluation.
Constats : La société OSILUB ne met pas en œuvre un système de gestion de la qualité couvrant spécifiquement les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet. Elle met en œuvre un système de gestion de la qualité couvrant les processus de régénération d'huiles minérales usagées qui inclut (implicitement) les critères de sortie de de statut de déchet. Cette pratique est prévue par le législateur au regard de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la qualité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 2
Thème(s) : Autre, Certification du système de gestion de la qualité
Prescription contrôlée : Les « établissements » dont le système de gestion de la qualité a été certifié conforme à la norme internationale NF EN ISO 9001 homologuée le 5 novembre 2008 par un organisme accrédité, couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet, sont exemptes de l'article 1er.
Constats : La société OSILUB est certifiée ISO 9001 (version 2015) depuis 2016 par un organisme accrédité (DNV). Elle est donc dispensée, pour ce qui concerne les processus spécifiques de la sortie de statut de déchet, de l'ensemble des obligations de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 et notamment du bilan annuel (de l'année précédente) qui a vocation à comprendre le rapport d'audit interne spécifique portant a minima sur les champs spécifiés dans les fiches de modèle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la qualité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 7
Thème(s) : Autre, Contrôle opération de valorisation
Prescription contrôlée : « Le contrôle de l'opération de valorisation a lieu au moins une fois tous les trois ans, après la date du premier contrôle qui a lieu la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans pour les personnes morales dont le système de " management environnemental " pour un domaine d'application incluant l'établissement a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "), ainsi que pour les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette personne en application de ce règlement couvre la conformité à la réglementation. « L'administration peut faire diligenter des contrôles supplémentaires par les services de l'État ou par tout autre organisme mandaté par l'État aux frais de la personne réalisant l'opération de valorisation. »
Constats : La société OSILUB n'a fait réaliser aucun contrôle par un tiers du processus de sortie de statut de déchet des produits OSI 100, OSI 150, OSI 935 et gazole. Pour rappel, un tiers est une personne impartiale et objective dans l'exercice de son activité, indépendante notamment de la personne réalisant l'opération de valorisation du déchet (à savoir la société OSILUB). Ce tiers doit être accrédité pour la certification NF EN ISO 14001 dans le domaine d'activité correspondant à la sortie du statut de déchet. L'arrêté ministériel du 19 juin 2015 modifié (par l'arrêté ministériel du 1er avril 2021 pour ce qui concerne cette obligation) ne mentionne aucune date fixe pour la mise en application du premier contrôle par un tiers vis-à-vis des exploitants dont la procédure de sortie de statut de déchet était effective au 1er avril 2021 (pour les autres, le délai est de un an après le début de mise en œuvre de la procédure de statut de déchet). L'exploitant s'est donné comme objectif de faire réaliser ce premier contrôle par un tiers pour le 31 mars 2022. L'inspection des installations classées ne s'oppose pas à cette interprétation de l'obligation réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exemption enregistrement REACH des coupes OSI 100 et OSI 150

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 2.7.d

Thème(s) : Produits chimiques, Critères exemption

Prescription contrôlée :

Sont exemptées des titres II, V et VI :

d) les substances telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles qui ont été enregistrées conformément aux dispositions du titre II et qui sont récupérées dans la Communauté si:

i) la substance qui résulte du processus de récupération est la même que la substance qui a été enregistrée conformément au titre II ; et

ii) l'établissement qui entreprend la récupération tient à disposition les informations requises conformément aux articles 31 et 32 concernant la substance qui a été enregistrée conformément au titre II.

Constats : Ne peuvent être exemptées d'enregistrement visé à l'article de l'article 6 (Titre II) du règlement européen n° 1907/2006 dit REACH que les substances régénérées telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles qui sont semblables à celles enregistrées conformément aux dispositions du titre II de ce même règlement.

Contrairement au processus de sortie de statut de déchets, le processus d'exemption à l'enregistrement REACH des produits OSI 100 et OSI 150 n'est encadré par aucun document du système de gestion de la qualité applicable au site OSILUB.

Interrogé oralement par l'inspection :

1) L'exploitant indique que la substance enregistrée à laquelle il entend comparer les substances régénérées OSI 100 et OSI 150 est celle du constituant unique mentionnée à la rubrique 3 des fiches de données de sécurité des produits OSI 100 et OSI 150 fournies par la société OSILUB, à savoir les Huiles Lubrifiantes au numéro CAS 74869-22-0 et au numéro REACH 01-2119495601-36-00XX. L'inspection des installations classées est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un numéro complet d'enregistrement REACH. Ce numéro renvoie en réalité vers les enregistrements de 43 acteurs (importateurs, fabricants, représentants exclusifs) avec des bandes de tonnages & des usages différents (et donc des scénarios d'exposition potentiellement différents notamment pour l'environnement) ainsi que des statuts d'intermédiaires isolés pour un de ces enregistrements. L'exploitant ne respecte donc pas la prescription réglementaire permettant d'identifier un numéro REACH complet & unique et, le cas échéant, des scénarios d'exposition précis, voire un statut d'intermédiaire isolé de la substance à laquelle la comparaison s'applique. Ce constat constitue une non conformité.

2) Concernant la condition de similitude, l'exploitant n'a pas formalisé par écrit (et notamment dans son système qualité) les raisons techniques et chimiques qui, selon lui, attestent de la similitude entre les produits OSI 100 & OSI 150 et la substance dite Huiles Lubrifiantes assortie du numéro CAS 74869-22-0. L'exploitant précise oralement que cette similitude s'appuie sur le caractère majoritairement paraffinique (et, dans une moindre mesure, naphénique) des produits OSI 100 et OSI 150 au détriment du caractère aromatique de ces constituants. Sans que ces arguments soient infondés, l'inspection des installations classées demande à ce que ces arguments soient formalisés par écrit et justifiés au moyen de données spectrales (caractérisation par ultraviolet, infrarouge, résonance magnétique nucléaire ou spectre de masse) en précisant les méthodes d'analyses et références bibliographiques adéquats permettant d'identifier les substances régénérées OSI 100 et OSI 150. Sans cette formalisation et ces justifications, la similitude ne peut être reconnue par l'inspection des installations classées. Le fait pour l'exploitant de disposer de toutes les informations prévues à la section II de l'annexe VI du règlement n° 1907/2006 pour le produits OSI 100 consoliderait la légitimité de sa demande à l'exemption d'enregistrement REACH. Ce constat constitue une non conformité.

Au delà de ces 2 non conformités, il est également souhaitable que la société OSILUB ait la confirmation du déclarant / détenteur de l'enregistrement REACH de la substance pour laquelle il revendique la similitude que les produits régénérés OSI 100 et OSI 150 peuvent être intégrés à l'enregistrement REACH de ce déclarant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Nom du point de contrôle : Exemption enregistrement REACH coupe OSI 935

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 2.7.d
Thème(s) : Produits chimiques, Critères exemption
Prescription contrôlée : Sont exemptées des titres II, V et VI : d) les substances telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles qui ont été enregistrées conformément aux dispositions du titre II et qui sont récupérées dans la Communauté si: i) la substance qui résulte du processus de récupération est la même que la substance qui a été enregistrée conformément au titre II ; et ii) l'établissement qui entreprend la récupération tient à disposition les informations requises conformément aux articles 31 et 32 concernant la substance qui a été enregistrée conformément au titre II.
Constats : Ne peuvent être exemptées d'enregistrement visé à l'article de l'article 6 (Titre II) du règlement européen n° 1907/2006 dit REACH que les substances régénérées telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles qui sont semblables à celles enregistrées conformément aux dispositions du titre II de ce même règlement. Contrairement au processus de sortie de statut de déchets, le processus d'exemption à l'enregistrement REACH du produit OSI 935 n'est encadré par aucun document du système de gestion de la qualité applicable au site OSILUB. Interrogé oralement par l'inspection : 1) L'exploitant indique que la substance enregistrée à laquelle il entend comparer le produit régénéré OSI 935 est celle du constituant unique mentionnée à la rubrique 3 de la fiche de données de sécurité du produit OSI 935 fournie par la société OSILUB, à savoir l'Asphalte au numéro CAS 8052-42-4. L'inspection des installations classées est d'avis que ce numéro CAS renvoie en réalité vers les enregistrements de 109 acteurs (fabricants, importateurs, représentants exclusifs) avec des bandes de tonnages & des usages différents (et donc des scénarios d'exposition potentiellement différents notamment pour l'environnement) ainsi que des statuts d'intermédiaires isolés pour plusieurs de ces enregistrements. L'exploitant ne respecte donc pas l'obligation réglementaire qui lui est opposable et qui doit permettre d'identifier un numéro REACH complet & unique et, le cas échéant, des scénarios d'exposition précis voire un statut d'intermédiaire isolé de la substance à laquelle la comparaison s'applique. Ce constat constitue une non conformité. 2) Concernant la condition de similitude, l'exploitant n'a pas formalisé par écrit (et notamment dans son système qualité) les raisons techniques et chimiques qui, selon lui, attestent de la similitude entre le produit OSI 935 et la substance dite Asphalte assortie du numéro CAS 8052-42-4. L'inspection des installations classées est demandeur à ce que ces arguments soient formalisés par écrit et aussi justifiés au moyen de données spectrales (caractérisation par ultraviolet, infrarouge, résonance magnétique nucléaire ou spectre de masse) en précisant les méthodes d'analyses et références bibliographiques adéquats permettant d'identifier les substances régénérées OSI 935. Sans cette formalisation et ces justifications, la similitude ne peut être reconnue par l'inspection des installations classées. Le fait pour l'exploitant de disposer de toutes les informations prévues à la section II de l'annexe VI du règlement n° 1907/2006 pour le produits OSI 935 consoliderait la légitimité de sa demande à l'exemption d'enregistrement REACH. Ce constat constitue une non conformité. Au delà de ces 2 non conformités, il est également souhaitable que la société OSILUB ait la confirmation du déclarant / détenteur de l'enregistrement REACH de la substance UVCB pour laquelle il revendique la similitude que le produit régénéré OSI 935 peut être intégré à l'enregistrement REACH de ce déclarant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Nom du point de contrôle : Exemption enregistrement REACH coupe gazole soufré

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 2.7.d

Thème(s) : Produits chimiques, Critères exemption

Prescription contrôlée :

Sont exemptées des titres II, V et VI :

d) les substances telles qu'elles ou contenues dans des mélanges ou des articles qui ont été enregistrées conformément aux dispositions du titre II et qui sont récupérées dans la Communauté si:

i) la substance qui résulte du processus de récupération est la même que la substance qui a été enregistrée conformément au titre II ; et

ii) l'établissement qui entreprend la récupération tient à disposition les informations requises conformément aux articles 31 et 32 concernant la substance qui a été enregistrée conformément au titre II.

Constats : Ne peuvent être exemptées d'enregistrement visé à l'article de l'article 6 (Titre II) du règlement européen n° 1907/2006 dit REACH que les substances régénérées telles qu'elles ou contenues dans des mélanges ou des articles qui sont semblables à celles enregistrées conformément aux dispositions du titre II de ce même règlement.

Contrairement au processus de sortie de statut de déchets, le processus d'exemption à l'enregistrement REACH du produit gazole régénéré n'est encadré par aucun document du système de gestion de la qualité applicable au site OSILUB.

Interrogé oralement par l'inspection :

1) L'exploitant indique que la substance enregistrée à laquelle il entend comparer le produit gazole régénéré est celle du constituant unique mentionnée à la rubrique 3 de la fiche de données de sécurité du produit gazole régénéré fournie par la société OSILUB, à savoir le gazole au numéro CAS 269-622-7. L'inspection des installations classées est d'avis que ce numéro CAS renvoie en réalité vers les enregistrements de 277 acteurs (fabricants, importateurs, représentants exclusifs) avec des bandes de tonnages & des usages différents (et donc des scénarios d'exposition potentiellement différents notamment pour l'environnement) ainsi que des statuts d'intermédiaires isolés pour plusieurs de ces enregistrements. L'exploitant ne respecte donc pas l'obligation réglementaire qui lui est opposable et qui doit permettre d'identifier un numéro REACH complet & unique et, le cas échéant, des scénarios d'exposition précis voire un statut d'intermédiaire isolé de la substance à laquelle la comparaison s'applique. Ce constat constitue une non conformité.

2) Concernant la condition de similitude, l'exploitant n'a pas formalisé par écrit (et notamment dans son système qualité) les raisons techniques et chimiques qui, selon lui, attestent de la similitude entre le produit gazole régénéré et la substance dite Gazole assortie du numéro CAS 269-822-7. L'inspection des installations classées demande à ce que ces arguments soient formalisés par écrit et justifiés au moyen de données spectrales (caractérisation par ultraviolet, infrarouge, résonance magnétique nucléaire ou spectre de masse) en précisant les méthodes d'analyses et références bibliographiques adéquats permettant d'identifier le produit gazole régénéré. Sans cette formalisation et ces justifications, la similitude ne peut être reconnue par l'inspection des installations classées. Le fait pour l'exploitant de disposer de toutes les informations prévues à la section II de l'annexe VI du règlement n° 1907/2006 pour le produit gazole régénéré consoliderait la légitimité de sa demande à l'exemption d'enregistrement REACH. Ce constat constitue une non conformité.

Au delà de ces 2 non conformités, il est également souhaitable que la société OSILUB ait la confirmation du déclarant / détenteur de l'enregistrement REACH de la substance pour laquelle il revendique la similitude que le produit gazole régénéré peut être intégré à l'enregistrement REACH de ce déclarant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Nom du point de contrôle : Fiches de données de sécurité OSI 100 et gazole soufré

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Conformité du contenu de la FDS
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008,
Constats : Parmi les produits régénérés, seuls les produits OSI 100 et gazole sont classés dangereux par la société OSILUB en application de la classification du règlement européen n° 1272/2008 dit CLP. La société OSILUB a donc l'obligation de fournir à ses clients une fiche de données de sécurité conforme à l'annexe II du règlement 1907/2006 dit REACH pour chacun de ces 2 produits. Il est à noter qu'aucun scénario d'exposition pour la santé humaine ou l'environnement n'est annexé à ces fiches de données de sécurité. Chacun de 2 deux produits étant cédé à des clients à plus de 10 tonnes par an, l'inspection des installations classées est d'avis que ces fiches de données de sécurité doivent intégrer des scénarios d'exposition de l'homme et / ou de l'environnement. Ces fiches sont donc à compléter sur ce point et elles ne sont pas conformes en l'état. Concernant les produits régénérés OSI 150 et OSI 935, il n'existe pas d'obligation réglementaire inscrite dans le règlement européen n° 1907/2006 que l'exploitant en fournisse une à ses clients. Pour autant, l'exploitant en fournit une à ses clients. Il serait utile que les fiches de données de sécurité de ces 2 produits mentionne cette pratique pour éviter toute confusion pour le lecteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Nom du point de contrôle : Informations mesures de gestion des risques coupes OSI 150 et OSI 935

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article 32.1
Thème(s) : Produits chimiques, Nature des informations
Prescription contrôlée : Tout fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, qui n'est pas tenu de fournir une fiche de données de sécurité conformément à l'article 31 fournit au destinataire les informations suivantes : a) le ou les numéros d'enregistrement visés à l'article 20, paragraphe 3, s'ils sont disponibles, pour toute substance pour laquelle des informations sont communiquées conformément aux points b), c) ou d) du présent paragraphe ; b) une déclaration indiquant si la substance est soumise à autorisation, ainsi que des précisions sur toute autorisation octroyée ou refusée en application du titre VII dans la chaîne d'approvisionnement concernée ; c) des précisions sur toute restriction imposée en application du titre VIII ; d) toute autre information disponible et pertinente sur la substance, qui est nécessaire pour permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures appropriées de gestion des risques, notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.
Constats : La société OSILUB n'indique pas, le jour de la visite, que les produits régénérés OSI 150 et OSI 935 présentent des propriétés "Persistant, Bio-accumulable, Toxique" (PBT), " très Persistant, très Bio-accumulable" (vPvB), une ou plusieurs mentions de danger en application du règlement européen n° 1272/2008 dit CLP ou un quelconque composant classé dans la liste des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) candidates à l'autorisation. Ces 2 produits ne sont donc pas concernés par l'obligation réglementaire de faire l'objet d'une fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du règlement européen n° 1907/2006 dit REACH. Pour autant, l'exploitant en fournit une à ses clients. En revanche, les produits OSI 150 et OSI 935 semblent visés par les obligations de l'article 32.1 et la société OSILUB semble utiliser les fiches de données de sécurité pour remplir ces obligations. Dès lors, il convient donc que la société OSILUB modifie ses fiches de données de sécurité pour qu'elles mentionnent explicitement la présence ou l'absence de substances soumises à autorisation ou non, l'existence (ou l'absence) de toute restriction imposée en application du titre VIII vis-à-vis des produits OSI 150 et OSI 935, toute autre information disponible et pertinente qui est nécessaire pour permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures appropriées de gestion des risques, notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiche de données de sécurité du gazole soufré

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Pour rappel, la notion de mise sur le marché est définie à l'article 3.12) du règlement européen n° 1907/2006 : il s'agit de fournir un produit ou de le mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. La fiche de données de sécurité de la substance régénérée gazole présentée le jour de la visite par la société OSILUB est en anglais uniquement. L'anglais est la langue officielle d'un seul pays de l'Espace économique européen (l'Irlande) dans lequel l'exploitant ne déclare pas, le jour de la visite, mettre cette substance sur le marché. L'exploitant doit donc se conformer à l'obligation de traduire la fiche de données de sécurité du gazole régénéré dans la langue officielle des États membres dans lesquels est mise sur le marché cette substance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet